

# Tomulescu, C. St.

---

## Éléments vulgaires romains dans la pratique juridique de la Dacie

---

The Journal of Juristic Papyrology 19, 13-20

---

1983

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

## ÉLÉMENTS VULGAIRES ROMAINS DANS LA PRATIQUE JURIDIQUE DE LA DACIE

I. La notion de droit vulgaire a suscité un vrai débat<sup>1</sup> dans la littérature spécialisée<sup>2</sup>. Pour nous, il faut distinguer entre les usages vulgaires romains, les usages locaux et le droit romain, le droit officiel. On constate chez les Romains l'existence d'usages qui s'éloignent du droit officiel. On ne peut considérer ces usages comme une preuve de la décadence du droit romain. Le droit est mobile, étant le produit des conditions économiques qui ne sont pas les mêmes dans tous les pays et de tous les temps. Ils ne sont pas les mêmes chez un seul peuple pendant toute son existence. Ces usages représentent donc l'essentiel de l'évolution même du droit romain<sup>3</sup>, ils ont un caractère progressiste<sup>4</sup> et ont toujours existé<sup>5</sup>. Toutefois

<sup>1</sup> Bruno Paradisi (*Diritto volgare e vulgarismo. Nota sulla validità dello stile come strumento di ermeneutica storica*, *Iura* 17 (1966), 1, 27) compare le contenu du droit vulgaire avec l'ombre d'un corps qui se soustrait à la vue, mais dont on ne peut douter la présence.

<sup>2</sup> D'après Kaser (*Labeo* 6 (1960), 228) le droit vulgaire est le droit du peuple inculte, droit qui réussit d'entrer — au temps de Constantin — dans la législation officielle ce qui constitue une décadence du droit romain. Guarino (*Vulgarismus e diritto privato postclassico*, *Labeo* 6 (1960), 97 et 9 (1963), 376) soutient que le droit vulgaire ou le vulgarisme a existé toujours, car il représente l'opinion de l'homme de la rue et il a influencé de tous temps le droit romain sans constituer par ce fait une décadence de ce droit; on peut dire qu'il n'y a pas de droit vulgaire. Gaudemet (*À propos du droit vulgaire*, *Studi Biondo Biondi* 1 (1965), 271; *RHD* 1960, 626 — Compte rendu Kaser, *Das römische Privatrecht* II) semble voir dans le droit vulgaire des usages populaires — formulés en droit par des praticiens — des usages qui peuvent quelquefois présenter une régression juridique. P. de Francisci (*BIDR* 69 (1966), 357) croit que le droit vulgaire est le droit de a pratique qui existe parallèlement au droit officiel et s'éloigne de celui-ci. Mayer-Maly reconnaît l'existence des usages dans la vie juridique qui sont éloignés de l'ordre classique (*ZSS* 1960, 405).

Pour d'autres définitions du droit vulgaire v. G. Cassandro, *Atti Verona* II 1951, 383; R. Villers, *RFL* 42, 1964, 500; F. Wieacker, *Nochmals über Vulgarismus*, *St. Betti* IV, 509, 513; pour des rapprochements avec le latin vulgaire v. F. Calasso, *Atti Verona* II, 1951, 359.

<sup>3</sup> On ne peut négliger les autres formes de la superstructure, les usages locaux, l'influence chrétienne, l'influence des écoles orientales. (Guarino, *Vulgarismus*, 104; E. Levy, *West-östliches Vulgarrecht und Justinian*, *ZSS* 76 (1959), 1).

<sup>4</sup> Ce caractère progressiste ne consiste pas dans le rigorisme de ses constructions mais dans l'adaptation aux besoins de la société pour lesquelles ils ont été faits (Gaudemet, *Studi Biondo Biondi* I 276).

<sup>5</sup> Cf. Guarino, *Vulgarismus* 100; P. de Francisci, *BIDR* 69 (1966) 357.

on constate aussi des régressions dans ses usages<sup>6</sup> mais elles sont dues aux praticiens inférieurs dont les formulations ont été erronées<sup>7</sup>. Une partie de ses usages<sup>8</sup>, peu à peu, ont été acceptés par le droit officiel, spécialement par Constantin<sup>9</sup>. Par conséquent, il n'y a pas pour nous de droit vulgaire, mais des usages vulgaires et des dispositions juridiques d'origine vulgaire<sup>10</sup>. Ces usages vulgaires ne doivent pas être confondus avec les usages locaux. A l'époque postclassique, en commençant par Constantin, lorsque les grands jurisconsultes ont disparu, l'opposition du droit romain officiel aux usages vulgaires et locaux a été amoindrie. Le droit romain officiel commence à accepter des usages vulgaires romains et des usages locaux. Ces usages locaux, que les Romains autorisaient tacitement ou expressément, ont existé même pendant le Haut-Empire, comme nous le signale Gaius<sup>11</sup>.

Lorsque les Romains ont conquis la Dacie, y sont venus des hommes du peuple qui pratiquaient les usages vulgaires. En Dacie le droit romain en contact avec les usages locaux et avec les usages vulgaires romains, apportés par les colonistes romains, est devenu ce qu'on nomme improprement un droit local, un droit romain déformé, c'est-à-dire un usage local<sup>12</sup>. Mais la formulation des règles de ce droit doit être l'œuvre des juristes<sup>13</sup>. On parle même de juristes vulgaires<sup>14</sup>, qui ont existé surtout dans les provinces.

II. Après cette introduction nécessaire pour l'intelligence de ce qui suit, passons aux documents trouvés en Dacie, dans la mesure qu'ils intéressent notre sujet.

On sait qu'entre 1786 et 1855 on a trouvé en Dacie une collection d'actes privés des années 131 à 167 de n.è. Ils sont au nombre de 25, dont 12 trop détériorés pour être déchiffrés.

Pour chercher les éléments vulgaires de ces actes nous devons d'abord distinguer entre leur forme et leur contenu faisant ensuite une séparation entre les actes, suivant leurs catégories juridiques.

<sup>6</sup> Par ex. la confusion entre les notions de propriété et de possession, v. M. Kaser, *Zum Begriff des spätrömischen Vulgarrechts*, *Studi Betti* II, 541 (sp. 551); M. Bretonne, *Volgarismo e proprietà postclassica*, *Labeo* 11, (1965), 193.

<sup>7</sup> Kaser, *Begriff*, 552.

<sup>8</sup> E. Levy, *Römisches Vulgarrecht und Kaiserrecht*, *BIDR* 62 (1959), 1.

<sup>9</sup> Gaudemet, *RHD* 1960, 626; M. Kaser, *Zur Methodologie der römischen Rechtsquellenforschung*, Wien 1972, 70.

<sup>10</sup> D'après Kaser, *Begriff*, 558, on peut les appeler toujours droits vulgaires. B. Paradisi (*RHD* 27 (1959), 75) remarque que l'on parle d'un droit vulgaire législatif.

<sup>11</sup> Gaius, D. 21, 26: *Si fundus venierit ex consuetudine eius regionis in qua negotium gestum est pro evicione caveri oportet*.

<sup>12</sup> G. Luzzatto nous offre un exemple de droit romain déformé, au contact avec le droit local de l'Égypte (*A proposito d'una datio tutoris muliebris da parte del praefectus Aegypti*, *Studi V. Arangio Ruiz* IV, 377). Mais pour Luzzatto le droit vulgaire est justement ce droit romain déformé.

<sup>13</sup> Gaudemet, *St. Biondo Biondi* 1, 280; Kaser, *Begriff*, 547; E. Levy, *Vulgarrecht*, 4-5.

<sup>14</sup> B. Biondi, *Scritti giur.* I (1965), 365 (*Diritto romano volgare in Occidente*), sp. 375.

A. Considérons d'abord la forme des actes. Personne n'a nié que les triptyques respectent les prescriptions du sénatus-consulte Néronien sur la forme des actes. Ce sénatus-consulte nous est rapporté par Paul<sup>15</sup>. Il serait superflu de faire une comparaison, vu que personne ne nie le caractère romain des triptyques du point de vue des formes. Il s'agit ici de droit romain officiel.

B. Passons au contenu de ces actes :

1. Les contrats de prêts. Il y a deux actes de l'an 162 de n.è.<sup>16</sup>, par lequel avaient lieu des prêts sous forme d'une *stipulatio sortis et usuarum*. On sait que le *foenus* pouvait se contracter soit par un *mutuum* accompagné d'une *stipulatio usuarum* soit par une *stipulatio sortis et usuarum*. A Rome même on préférait le second moyen parce qu'il présentait des avantages : on faisait un seul acte et non pas deux, comme dans le cas de *mutuum* et, pour demander la restitution de la dette, le créancier ne devait prouver que la somme due lui appartenait.

Donc, l'emploi de cet acte — *stipulatio sortis et usuarum* — ne présente aucune singularité vis-à-vis du droit romain proprement dit. D'ailleurs, le deuxième acte contient une formule qui était commentée par les jurisconsultes classiques, ce qui prouve qu'elle était employée à Rome<sup>17</sup>.

2. Les actes de vente et de *mancipatio*. Il y a encore quatre actes de vente qui contiennent la formule indiscutablement et authentiquement romaine : *emit mancipioque accepit*<sup>18</sup>. Ici la discussion ne porte ni sur la date (an 139, 142, 150, 160) ni sur leur caractère romain, mais sur leur validité. Nous avons présenté notre point de vue dans une étude antérieure<sup>19</sup>. Il s'agit d'un droit romain déformé, appliqué par les pérégrins de Dacie et par les citoyens romains, d'un droit qui était devenu un usage local. Ces actes présentent donc en dehors du droit romain officiel, des traces d'éléments vulgaires romains et d'éléments locaux.

On peut considérer comme éléments vulgaires : a) l'application de la *mancipatio* aux *res nec mancipi*<sup>20</sup>, b) la disparition de la balance et du *libripens*<sup>21</sup>, c) la dispa-

<sup>15</sup> Paul Sent. 5.25.6: *Amplissimus ordo decrevit eas tabulas, quae publici vel privati contractus scripturam continent, adhibitibus testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatae triptici lino constringantur, atque impositae supra linum cerae signa imprimatur, ut exterioris scripturae fidem interior servet. Aliter tabulae prolatae nihil moment habent.* P. Krueger, *Histoire des sources du droit romain* (traduit par Brissaud) 1894, 316.

<sup>16</sup> CIL III, p. 930, n° III; CIL III, p. 934, n° V.

<sup>17</sup> Scaevola, D. 45, 1. 135 pr. : *Si ita quis promiserit : decem tibi dabo, qua die petieris, et eorum usuras in dies triginta, quaero, usurae utrum ex die stipulationis an ex die, qua petita sors fuerit, debeantur. respondit secundum ea quae proponerentur ex die stipulationis deberi, nisi aliud actum manifeste probaretur.* Cf. CIL III, p. 934, n° V : *Denarios LX q(ua), d(ie), p(eterit), p(robos), r(ecte) d(ari), f(ide) rogavit Iul(ius) Alexander, dari f(ide) p(romisit)... et eorum usuras ex hac die in dies XXX...*

<sup>18</sup> CIL III, p. 940, n° VII; CIL III, p. 937, n° VI; CIL III, p. 959, n° XXV; CIL III, p. 944, n° VIII.

<sup>19</sup> C. St. Tomulescu, *Le droit romain dans les triptyques de Transylvanie (Les actes de vente et de mancipation)* RIDA 18 (1971), 691.

<sup>20</sup> CIL III, p. 944, n° VIII et Pline, HN 9, 35, 124 (le cas des bijoux de Lollia Paullina).

<sup>21</sup> *Libripens* a disparu dans tous les documents ou, à mieux dire, il s'est transformé en témoin ;

rition de l'*antestatus*<sup>22</sup>. On peut ajouter aussi le fait que les stipulations de garantie pour l'éviction n'ont pas pour objet le double mais le simple<sup>23</sup>.

Des éléments locaux : les expressions énigmatiques *apochatum pro uncis duabus* et *empta sportellaria*. Par l'expression *apochatum pro uncis duabus* nous entendons un prix fictif (deux onces) qui représente le prix réel payé par le vendeur. L'utilité de cette quittance est la constitution d'une preuve du droit de propriété du vendeur. Il a payé le prix, donc la propriété est transférée. On a recours à ce prix fictif, parce que le vendeur, surtout un négociant, ne pouvait indiquer à l'acheteur le prix réel payé par lui pour la chose qu'il lui vendait. Il serait contraire au commerce que le vendeur montrât à l'acheteur le prix réel qu'il a payé pour l'objet vendu, car alors l'acheteur saurait quel était le gain du vendeur<sup>24</sup>.

L'expression *empta sportellaria* signifie — selon nous — mancipée à titre de donation<sup>25</sup>. Des éléments locaux sont toujours, d'après nous, les modifications des stipulations de garantie des édiles curules : a) le mot *caducus* qui figure parmi les vices énumérés dans la stipulation du document relatif à l'esclave Apalaustus, b) l'intervention des fidéjusseurs pour renforcer l'obligation de garantie du vendeur.

3. Les contrats de société. Il y a deux contrats de société. Mais l'un d'eux est trop mutilé pour pouvoir être utilisé<sup>26</sup>. Le second est un contrat conclu entre banquiers « citoyens romains ». La durée du contrat court entre le 23 décembre 166<sup>27</sup>, jusqu'au 12 avril 167<sup>28</sup>. L'acte a été rédigé peu avant son expiration, c'est-à-dire de 28 mars 167<sup>29</sup>. Le contrat de société étant consensuel, et par conséquent de *ius gentium* et accessible aux pérégrins, il est parfaitement valable même s'il a été rédigé par écrit plus tard. A la fin de l'acte se trouve la clause de la stipulation (CIL III, p. 950 n° XIII : *Id d(ari) f(ieri) p(raestari) que stipulatus est Cassius Frontinus, spo-*

nous pouvons donc présumer que la balance n'est plus présente au moment de l'acte. Gaius continue à mentionner la balance et le *libripens* (1.119) mais, plus loin il le passe au nombre des témoins. Le droit officiel romain ne semble pas avoir consacré ces modifications de la pratique. Beaucoup plus tard même, tant l'*antestatus* que *libripens* (donc la balance) apparaissent dans la donation de Statia Irène de 252 de n.è. (Girard, *Textes*<sup>6</sup>, 1934, 931).

<sup>22</sup> L'*antestatus* n'est plus mentionné dans ces documents. Il n'apparaît plus ni dans Gaius (Gaius 1. 119, 3.174), ni dans Ulpien (Ulp., 19.3). Mais nous avons vu qu'il est attesté dans la donation de Statia Irène.

<sup>23</sup> Ulp., D. 21.2.37 pr. et 1 (la stipulation du double) *nisi aliud convenit* — du temps d'Ulpien; au moins on peut admettre que dans la pratique on pouvait utiliser la stipulation du simple même avant Ulpien.

<sup>24</sup> C. St. Tomulescu, *Autour de l'expression apochatum pro uncis duabus*, *RIDA* 16 (1969), 337.

<sup>25</sup> C. St. Tomulescu, *Triptyques*, 700-701.

<sup>26</sup> E. Polay, *Ein Gesellschaftsvertrag aus dem römischen Dakien* 1960 (Extrait *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae* 8, 3-4, 417).

<sup>27</sup> CIL III, p. 950, n° XIII : *ex x Kal Ianuarias q(uae) p(roximae) f(uerunt) Pudente et Polione cos.*

<sup>28</sup> *Ibidem* : *in pridie idus Apriles proximas venturas.*

<sup>29</sup> *V. Kal. April. Vero III et Quadrato cos.*

*pondit Iul(ius) Alexander*). Cette clause peut avoir deux fonctions : de transformer le contrat consensuel en un contrat de droit strict ou de transformer la clause pénale prévue par l'acte en une *stipulatio poenae*. Selon nous, cette clause transforme le contrat consensuel de société en un contrat de droit strict. Il suffit de la comparer avec les clauses transmises par Paul, D. 17, 2, 71 pr. Paul réfère la clause « *ea ita dari fieri spondes?* » à l'acte tout entier, l'acte devenant un contrat de droit strict (*tota res in stipulationem translata videretur*) tandis que la clause « *si ea ita facta non essent, decem dari?* » regarde la *poena* (*non videri sibi rem in stipulationem pervenisse sed dumtaxat poena*). En conséquence l'acte reste un contrat consensuel sanctionné par la *societatis iudicium*<sup>30</sup>. En effet on sait que tant la vente que le contrat de société et le contrat de location (le mandat ne nous intéresse pas ici), étant des contrats consensuels, étaient *iuris gentium* et en conséquence accessibles aux pérégrins. Mais rien n'empêchait que ceux-ci comme les Romains recourussent à une *stipulatio* qui était aussi de *ius gentium*. Donc cette clause de stipulation mise à la fin de l'acte ne peut avoir d'autres fonctions que celle qu'elle avait dans le droit romain, d'autant plus que les parties contractantes Casius Frontinus et Iulius Alexander étaient des citoyens romains (comme le prouve l'emploi du verbe *spondeo*). Donc, cette clause de stipulation est un élément du droit officiel romain.

Ce contrat nous intéresse aussi d'un autre point de vue, car cette société prendra fin un jour d'avance (le 12 avril 167). Mais à cette époque le droit officiel romain ne connaissait pas la société à terme. Gaius, 3. 151–154, nous montre comment s'éteint une société : par la *renuntiatio* (3. 151), par la mort d'un *socius* (3.152), par la *capitis deminutio* (3.153), par la *bonorum venditio* (3.154)<sup>31</sup>. Donc, au milieu du II<sup>e</sup> siècle de n.è. le terme ne pouvait dissoudre une société. C'est plus tard, chez Paulus, qu'on voit une société à terme<sup>32</sup>. Nous croyons que la pratique romaine, au temps de Gaius, connaissait déjà la société à terme. Donc, ce terme que l'on trouve dans les triptyques pour dissoudre la société est un élément vulgaire romain<sup>33</sup>.

4. Contrat de travail. Un certain Mamius a engagé son travail dans des mines d'or en 164 de n.è.<sup>34</sup>. L'acte est intéressant pour notre thème parce qu'il contient un élément local. Il s'agit de la clause suivante : *Quodsi fluor impederit, pro rata computare debebit*. La *vis maior* regarde le travailleur. Si la mine est envahie par les eaux, la clause prévoit que le salaire du travailleur sera amoindri en proportion de la non-prestation de travail. Cette clause est contraire au droit officiel romain<sup>35</sup>,

<sup>30</sup> Paulus, D. 17.2.71 pr. Sur ce texte v. H. Lévy-Bruhl, *La société*, Cours 1934–35, 78.

<sup>31</sup> Voyez aussi Modestinus 17.2.4.1.: *Dissociamur renuntiatione morte capitis minutione et egestate*; Ulp., D. 17.2.63.10. V. W. Litewski, *Remarques sur la dissolution de la société en droit romain*, RHD 50 (1972), 70.

<sup>32</sup> Paulus, D. 17.2.65.6. *Item qui societatis in tempus coit*. I. G. Van Oven, *Societas in tempus coita*, *Studi Arancio-Ruiz* II, 453.

<sup>33</sup> Cf. E. Polay, *Gesellschaftsvertrag*, 426-427.

<sup>34</sup> CIL III, 948, n° X.

<sup>35</sup> Paulus, D. 19.2.38 pr. *Qui operas suas locavit, totius temporis mercedem accipere debet, si per eum non stetit, quo minus operas praestat*.

on ne la trouve non plus dans la pratique romaine. C'est donc un élément local.

III. Le problème de l'influence grecque. On a soutenu que les documents de Transylvanie présentent des traces d'une influence grecque due au fait que Trajan a colonisé la nouvelle province (la Dacie) surtout avec des Grecs. Le commerce en grande partie était aux mains des Grecs<sup>36</sup>. Le droit des pérégrins qui habitaient la Dacie a essentiellement des traits hellénistiques. Le droit romain s'est déformé en venant en contact avec le droit hellénistique<sup>37</sup>.

On apporte dans ce sens les arguments suivants :

a) Le contrat de société (CIL III, p. 950, n° XIII) est un contrat de type grec comme le nom l'indique : *societas danistra*. On soutient que ce contrat est un acte dispositif<sup>38</sup>. La stipulation finale aurait la même fonction que dans le droit grec<sup>39</sup>. Nous avons déjà vu quelles sont les fonctions de cette clause en droit romain. En plus, on a prouvé que la clause de stipulation à la fin du contrat littéral grec avait une toute autre fonction, à savoir de confirmer l'acte et de permettre aux Grecs de s'adresser aux tribunaux romains<sup>40</sup>.

b) L'existence d'un acte de dépôt irrégulier parmi les triptyques de Transylvanie. Or, on admet que ce genre de dépôt est né sans l'influence grecque (CIL III, p. 949, n° XII<sup>41</sup>). Cet acte de l'an 167 de n.è., même s'il est né sous l'influence grecque, il ne prouve guère que cette influence s'est exercée en Dacie. Tout aussi bien peut-on le considérer comme un élément romain vulgaire apporté par les colonistes de Trajan. On sait que le dépôt irrégulier était reconnu par le droit romain officiel au temps de Papinien<sup>42</sup>, c'est-à-dire, environ 20 ans plus tard.

c) Les contrats de travail — au nombre de trois — sont des actes dispositifs dans le sens qu'ils fondent l'obligation par eux-mêmes, la stipulation ne jouant aucun rôle. Ils reflètent sans doute une influence hellénistique<sup>43</sup>. On sait que le contrat de location est un contrat consensuel. Il était valable donc sans le secours de la stipulation. Il était de *ius gentium*, donc accessible aux pérégrins. L'acte écrit ne pouvait avoir qu'une valeur probatoire.

d) Un seul acte est rédigé en langue grecque<sup>44</sup>. Ce fait nous prouve que les parties ne sachant pas la langue latine ont utilisé une langue qui leur était familière. Mais l'acte est romain.

<sup>36</sup> V. n. 37.

<sup>37</sup> E. Polay, *Die Verträge der siebenbürgischer Wachstafeln, Altertum* 19 (1973), 23 (sp. 24).

<sup>38</sup> E. Polay, *Die Obligationssicherheit in den Verträgen der siebenbürgischen Wachstafeln, Klio* 40 (1962), 142, sp. 143.

<sup>39</sup> E. Polay, *ZSS* 1962, 51-86 (sp. 81-82); E. Polay, *Die Rolle der Stipulation in den Urkunden der siebenbürgischen Wachstafeln, JJP* 15 (1965), 185 (sp. 195).

<sup>40</sup> A. Segré, *La costituzione Antoniniana e il diritto dei cives, Iura* 17 (1966), 1 (sp. 11-25).

<sup>41</sup> E. Polay, *Verträge*, 30.

<sup>42</sup> Pap., D. 16.3.24 pr.

<sup>43</sup> E. Polay, *Verträge*, 29.

<sup>44</sup> E. Polay, *Verträge*, 23; CIL III, p. 933, n° IV.

e) On trouve la peine contractuelle dans un contrat de droit strict, le *mutuum*, sans quelle ait la forme d'une stipulation, ce qui est contraire au droit romain, mais peut s'expliquer par le droit hellénistique<sup>45</sup>. Mais la nature juridique de cet acte est discutable. On soutient qu'il n'est pas un *mutuum*, mais un pacte de constitut, ce qui expliquerait le manque de stipulation<sup>46</sup>. Dernièrement on a soutenu<sup>47</sup> qu'il ne s'agit ni d'un *mutuum*, ni d'un pacte de constitut, mais d'une promesse de paiement des journées de travail, accompagnée d'une pénalité de retard.

f) Le droit pérégrin de la Dacie a imprunté du droit romain la *fideiussio*. Mais la *fideiussio* a reçu une empreinte grecque par les mots *secundus auctor*<sup>48</sup>, écrits avec des lettres grecques. L'expression *secundus auctor* appartient à la langue vulgaire romaine<sup>49</sup>. Alexander Antipater a écrit avec des lettres grecques parce qu'il ne savait pas écrire en latin (CIL III, p. 959, n° XXV).

g) De 68 personnes nommées dans les 25 documents lisibles, seulement 26 % peuvent être considérées citoyens romains. Les autres hommes libres sont des pérégrins<sup>50</sup>. Mais il y a au moins 45 noms purs romains (par ex. : Sulpicius Felix, Vibius Longus, etc.), 15 noms grecs dont les uns avec une tendance vers la latinisation (par ex. : Callistus Ingenus, Aelius Dionysus, Iulius Macedo, etc.) et environ 40 noms d'autre origine (par ex. : Dasius Breucus, Passia, etc.) sans faire la distinction entre esclaves et hommes libres<sup>51</sup>.

h) Tous les actes de vente et de mancipation comprennent la mention du paiement du prix (CIL III, p. 937; CIL III, p. 940; CIL III, p. 959; CIL III, p. 944), ce qui signifie que le transfert de propriété n'avait pas lieu avant le paiement du prix. Cette règle d'après laquelle le transfert de la propriété est subordonné au paiement du prix est d'origine grecque et prouve l'influence grecque en Dacie<sup>52</sup>.

Mais cette règle est très ancienne. Justinien l'attribue aux XII Tables<sup>53</sup>. Elle

<sup>45</sup> E. Polay, *Obligationssicherheit*, 153; CIL III, p. 933, n° IV.

<sup>46</sup> V. la traduction de Bruns dans Girard, *Textes* 1937, 863: *in diem constitutam*.

<sup>47</sup> J. Macqueron, *La lacune du prétendu constitut de Transylvanie*, *RHD* 1968, 702.

<sup>48</sup> E. Polay, *Obligationssicherheit*, 156-157.

<sup>49</sup> Ulp., D. 21.2.4 pr.: *Illud quaeritur, an is qui mancipium vendidit debeat fideiussorem ob evictionem dare, quem vulgo auctorem secundum vocant.*; J. Partsch, *Hermes* 45 (1910), 595 (sp. 610); Th. Mayer-Maly, *Vulgo und Vulgarismus*, *Labeo* 6 (1960), 7.

<sup>50</sup> E. Polay, *Verträge*, 26.

<sup>51</sup> G. Popa Liseanu, *Romanica*, Bucuresti 1925, 155-262 (*Tablele cerate descoperite in Transilvania*, sp. 249-251).

<sup>52</sup> E. Polay, *Die Zeichen der Wechselwirkungen zwischen dem römischen Reichsrecht und dem Peregrinenrecht im Urkundenmaterial der siebenbürgischen Wachstafeln*, *ZSS* 1962, 51-86 (sp. 71); E. Polay, *Skavlen Kaufverträge auf Wachstafeln aus Herculaneum und Dakien*, Budapest 1962 (Extrait *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae* 10), 393.

<sup>53</sup> Inst. 2.1.41: *Venditae (res)... et traditae non aliter emptori adquiruntur, quam si is venditori pretium solverit vel alio modo ei satisfecerit, veluti expromissore aut pignore dato. Quod cavetur etiam lege duodecim tabularum...* Kaser, *Methodologie*, (74, n. 157) affirme qu'aujourd'hui personne ne conteste plus l'ancienneté de notre règle.

peut être retrouvée chez Plaute<sup>54</sup> et est appliquée par les jurisconsultes classiques<sup>55</sup>.

En conclusion, dans les triptyques de Transylvanie nous trouvons trois sortes d'éléments : éléments vulgaires romains, éléments du droit officiel romain et éléments locaux propres à la Dacie.

Sans doute que parmi la population qui est venue en Dacie il y avait aussi des Grecs. Mais l'influence du droit grec ne peut être prouvée directement en Dacie. On peut, tout au plus, admettre que certains usages vulgaires romains (le cas du dépôt irrégulier), influencés par le droit grec, ont été apportés par les colons en Dacie.

[București]

C. St. Tomulescu

<sup>54</sup> Plaute, Mostell. 647; 1013. C. St. Tomulescu, *La mancipatio nelle comedie di Plauto. Labeo* 17 (1971), 294-295.

<sup>55</sup> V. par ex. Gaius, D. 18.1.53 : *Ut res emptoris fiat, nihil interest, utrum solutum sit pretium an eo nomine fideiussor datus sit, quod autem de fideiussore diximus, plenum acceptum est, qualibet ratione si venditori de pretio satisfactum est, veluti expromissore aut pignore dato, proinde sit, ac si pretium solutum esset.*

Gaius nous dit que l'acheteur deviendra propriétaire sans distinguer le fait que le prix a été payé ou qu'un *sponsor* (itp. *fideiussor*) a été constitué. Plus tard la simple constitution d'un *expromissor* ou d'un *pignus* sera considérée comme équivalente au paiement du prix. La solution doit être attribuée certainement à Gaius parce que — comme le remarque justement Meylan dans *Le paiement du prix et le transfert de la propriété de la chose vendue, Studi Bonfante* I, 1930, 442, c'est impossible de supposer que les compilateurs, à propos d'une règle introduite par eux, auraient souligné sa successive interprétation extensive (*plenus acceptum est*).

On pense, naturellement, que la règle était relative d'abord au *sponsor* (itp. *fideiussor*) et puis elle a été étendue à l'*expromissor* et au *pignus*.

Kunkel, *PW* 14, 1, 1928, 998 (sp. 1008) admet l'existence de notre règle dans le droit ancien romain; elle aurait disparu en droit classique et a été réintroduite par les juristes byzantins, sous l'influence du droit grec. V. aussi F. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, 1950, 87-92. Mais v. J. Demeyere, *La formation de la vente et le transfert de la propriété en droit grec classique, RIDA* 1 (1962), 215.